

23 février 2010

10.118

Projet de loi Claude Borel**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Suivi des propositions parlementaires)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:*

Art. 70Propositions
acceptées¹Sans changement.²Sans changement.

³*(nouveau) Les secrétariats généraux de la chancellerie d'Etat et des départements assurent le contrôle et le suivi des propositions parlementaires. Ils sont à-même de renseigner les signataires sur les mesures concrètes prises pour y répondre dans le délai légal de deux ans.*

⁴*(nouveau) Tout signataire d'une proposition adoptée par le Grand Conseil peut consulter le dossier y relatif.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***Commentaire**

"Par la motion, le Grand Conseil peut enjoindre au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet" (art. 81/1 Cst NE). Les réponses données dans les rapports 10.004, 10.005 et 10.006 "Classement de motions et postulats du DGT" témoignent de l'incroyable laxisme dont le Conseil d'Etat (et plus particulièrement le DGT) fait preuve dans le traitement des propositions de députés: délais légaux dépassés de plusieurs années, voire décennies, rapports ou projets se limitant à quelques lignes jetées à la hâte sur le papier, affirmations mensongères dans les rapports de gestion du gouvernement où les propositions de députés sont annoncées "à l'étude", alors qu'on n'étudie rien du tout...

Il n'est évidemment pas possible de corriger juridiquement ce manque de respect gouvernemental pour le parlement qui ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui (tous les dix ans, le Conseil d'Etat vide ainsi ses tiroirs de dizaines de motions et postulats restés sans réponse; c.f. notamment le rapport du 22 mars 2000, traité le 2 octobre 2000, où le gouvernement se débarrassait des motions "fossilisées" des années 80!).

Le projet de loi tente d'instituer un nouveau système de contrôle plus personnalisé. Il y va aussi du respect des droits démocratiques institués par l'article 41 Cst. NE (motions populaires).

Cosignataires: M. Maire-Hefti, F. Cuche, M. Docourt, J.-P. Baer, C. Mermet, J. Lebel Calame, J. Hainard, M. Guillaume-Gentil-Henry, S. Vuilleumier et B. Nussbaumer.